



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Bureau du financement des transferts
de compétences
Réf. : Circulaire/DGD/rég-tx2001/JT-MR
Affaire suivie par : Mme TOURRET,
Adjointe au chef du bureau
Tél. : 01.40.07.25.28 - Fax : 01.40.07.68.30
E-mail : jacqueline.tourret@interieur.gouv.fr

URGENT

Paris, le 19 JAN. 2001

Le ministre de l'intérieur

à

Circulaire n°

Madame et messieurs les préfets de région

NOR/INT/B/00/00012/C

- Métropole
- Régions d'outre-mer

*

Objet : Dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2001.
Dotation de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales immobilières pour 2001.

Réfer : Mes circulaires :
- NOR/INT/B/99/00007/C du 14 janvier 1999.
- NOR/INT/B/00/00012/C du 20 janvier 2000.

P. J. : 3 annexes DGD.
1 annexe dotations de compensation pour pertes de recettes fiscales.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de gestion :

- de la DGD des régions au titre de 2001,
- de la dotation de compensation des pertes de recettes fiscales consécutives à la suppression de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux,
- de la dotation de compensation des pertes de ressources fiscales résultant de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.

.../...

Comme vous le savez, les accroissements de charges résultant des transferts de compétences intervenus depuis 1984, en application des lois de décentralisation, ont été financés par le transfert de ressources fiscales et, pour le solde, par une dotation budgétaire spécifique : la dotation générale de décentralisation (DGD).

I - LA DGD 2001 (chapitre 41-56)

1 - Le calcul de la DGD 2001

Les crédits inscrits au chapitre 41-56 article 30 au titre de la DGD des régions résultent, pour 2001, de la simple indexation des crédits ouverts en 2000.

Pour la deuxième année depuis 1986, date de mise en œuvre de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985, aucun transfert de personnel ni aucune régularisation ne sont prévus entre l'Etat et les régions en 2001.

Il a donc seulement été fait application des dispositions de l'article L.1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient que la DGD évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement (DGF), c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages, hors tabac, de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu d'une part, des hypothèses économiques retenues pour 2001 et d'autre part, de la stabilisation du taux d'évolution de la DGF pour 2000, la DGD 2001 augmente de 3,4242195 %.

2 - La gestion de la DGD

Le dispositif mis en place depuis 1998 visant à assurer une **gestion déconcentrée** de la DGD est reconduit pour 2001.

Les crédits devront donc être **engagés localement** par vos soins avant d'être mandatés aux régions, selon le rythme qui vous est habituel. Vous recevrez, à cette fin, deux délégations d'autorisation d'engagement (DAE). La première DAE, correspondant à la répartition entre toutes les régions de l'intégralité des crédits ouverts en loi de finances initiale, vous sera adressée dès janvier. La deuxième DAE sera effectuée au plus tard en juin à partir de crédits ouverts au budget du ministère de la Culture qui doivent préalablement faire l'objet d'un arrêté de transfert au budget de mon département ministériel.

.../...

II - LA DOTATION DE COMPENSATION DE PERTES DE RECETTES FISCALES IMMOBILIERES (chapitre 41-55)

1 - Compensation de la perte des recettes fiscales résultant de la suppression de la taxe additionnelle aux droits des mutations

Le dispositif mis en place en 1999, en vue d'assurer aux régions la compensation des pertes de recettes fiscales immobilières consécutives à la suppression de la taxe additionnelle aux droits de mutation (DMTO), est reconduit en 2001.

Le montant de la compensation, tel qu'arrêté en 2000, évoluera désormais chaque année comme la DGF ce qui représente, pour 2001, une évolution de 3,4242195%.

2 - Compensation de la perte des recettes fiscales résultant de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation

L'article 11 de la loi de finances rectificative n°2000-656 du 13 juillet 2000 supprime la part régionale de la taxe d'habitation et prévoit les modalités de compensation financière pour les régions.

Cette compensation est égale au produit des rôles généraux de taxe d'habitation ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation émis au profit de chaque région en 2000 et revalorisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

A compter de 2002, le montant de cette compensation évoluera chaque année comme la DGF.

Vous trouverez, en annexe A, le détail du calcul ayant permis d'arrêter le niveau de chacune des deux compensations de pertes de ressources fiscales à allouer à votre région.

Les crédits correspondant aux compensations 2001 vous seront adressés en une seule fois, dès janvier. Il vous appartient, comme l'année dernière, de les mandater **chaque mois**, par douzième, à la collectivité bénéficiaire.

III - LES REGLES DE NOTIFICATION DE LA DGD ET DE LA DOTATION DE COMPENSATION

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et la Région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

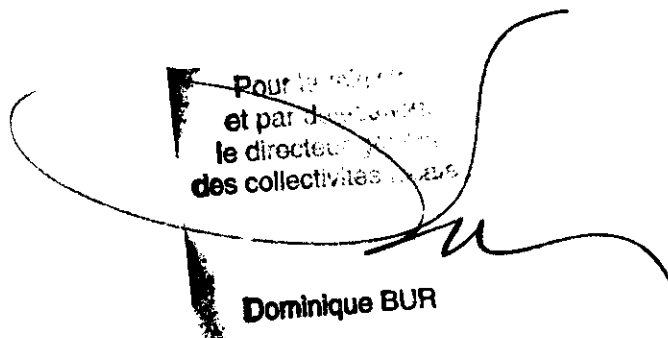
Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Dans ces conditions, je vous demande de procéder à ces notifications dès réception de la présente circulaire.

Mes services restent bien évidemment à votre entière disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire (tél. Mme TOURRET : 01 40 07 25 28).

Pour le signer
et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Dominique BUR